

11

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de PIOLENC (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 relatifs à la sécurité et à la commodité des passages dans les rues, places et voies publiques, et l'article L.2213-1 relatif à la circulation sur les routes nationales, départementales et communales,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 412-28, R 417-10 et R 417-11,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usages de la voie publique,

ARRETE N° 218

Considérant la nécessité de mettre la circulation en sens interdit sur une partie de la voie communale de la rue des 4 Cantons afin de prévenir tout risque d'accidents liés à l'inadaptabilité et l'étroitesse de la voie, afin d'améliorer et sécuriser la circulation des piétons et vélos.

SENS INTERDIT
Rue des 4 Cantons

ARRETE :

Article 1^{er} : Un sens interdit de circulation pour tous les véhicules est instauré Au carrefour de la rue des 4 Cantons et de la rue de Biliotti dans le sens centre-ville vers la place Saint Joseph.

Article 2^{er} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3^{ème} : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des procès verbaux et leurs acteurs poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et publié conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

.../...

SUITE

ARRETE N° 218

Article 6^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7^{ème} : Les services de Gendarmerie et de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Piolenc (Vaucluse),
Le 12 juillet 2022.



Le Maire,

Louis DRIEY